

Un exemple de valorisation : la création d'entreprise par un chercheur au statut de fonctionnaire

Approches des spécificités juridiques françaises

Pascal Philippart

Volume 18, numéro 3-4, 2005

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1008486ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1008486ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Presses de l'Université du Québec

ISSN

0776-5436 (imprimé)

1918-9699 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Philippart, P. (2005). Un exemple de valorisation : la création d'entreprise par un chercheur au statut de fonctionnaire : approches des spécificités juridiques françaises. *Revue internationale P.M.E.*, 18(3-4), 149-169.
<https://doi.org/10.7202/1008486ar>

Résumé de l'article

Un fonctionnaire français ne peut, en principe, créer une entreprise. Mais dans un cas très particulier, une loi récente du 12 juillet 1999 autorise le chercheur au statut de fonctionnaire à créer une entreprise pour valoriser ses travaux de recherche. Cette exception met en œuvre un dispositif juridique novateur et complexe qui précise les conditions d'une telle création et lui fournit certains moyens.

Notre recherche étudie la façon avec laquelle les acteurs concernés, les chercheurs et leurs établissements appréhendent ce dispositif. L'analyse de plusieurs situations de création nous démontre qu'ils développent une instrumentalisation des textes dans le sens où ils utilisent le dispositif (ou certaines de ses parties) comme un instrument pour atteindre un résultat conforme à certains de leurs intérêts. Or, chercheurs et établissements n'ont pas toujours des intérêts convergents.

Un exemple de valorisation : la création d'entreprise par un chercheur au statut de fonctionnaire. Approches des spécificités juridiques françaises

Pascal PHILIPPART
Institut d'administration des entreprises de Lille

MOTS CLÉS

**Création – Chercheur – Fonctionnaire
Loi française sur l'innovation – Instrumentalisation**

RÉSUMÉ

Un fonctionnaire français ne peut, en principe, créer une entreprise. Mais dans un cas très particulier, une loi récente du 12 juillet 1999 autorise le chercheur au statut de fonctionnaire à créer une entreprise pour valoriser ses travaux de recherche. Cette exception met en œuvre un dispositif juridique novateur et complexe qui précise les conditions d'une telle création et lui fournit certains moyens.

Notre recherche étudie la façon avec laquelle les acteurs concernés, les chercheurs et leurs établissements appréhendent ce dispositif. L'analyse de plusieurs situations de création nous démontre qu'ils développent une instrumentalisation des textes dans le sens où ils utilisent le dispositif (ou certaines de ses parties) comme un instrument pour atteindre un résultat conforme à certains de leurs intérêts. Or, chercheurs et établissements n'ont pas toujours des intérêts convergents.

L'AUTEUR

PASCAL PHILIPPART est juriste de formation, titulaire d'un doctorat en sciences de gestion, maître de conférences à l'Institut d'administration des entreprises de Lille et membre du CLARÉE (Centre lillois d'analyse et de recherche sur l'évolution des entreprises, UMR CNRS 8020). Ses recherches s'inscrivent à l'interface de la gestion et du droit, notamment dans deux directions : les coopérations interentreprises et l'entrepreneuriat. Courriel : <pascal.philippart@univ-lille1.fr>.

ABSTRACT

It is forbidden for a French civil servant to start up a firm. But, in a very particular case, a recent act (Research and Innovation Act, which was passed in 1999) authorizes researchers belonging to the civil service to start up a firm with intent to valorize their researches. An innovating but complex legal set of rules defines the conditions for this start-up and the means at its disposal.

Our study examines the way the actors concerned, researchers and their universities, understand this set of rules. The analysis of several examples of firm's creation shows they handle it to reach results according to their interests. But researchers and universities do not always get converging interests.

RESUMEN

Normalmente un funcionario francés no puede crear una empresa. Pero, en caso muy especial, una ley reciente, la de 12 de julio de 1999, autoriza a un investigador de la administración pública, crear una empresa para valorizar sus investigaciones. Este caso excepcional crea un dispositivo jurídico muy nuevo y complejo porque puntualiza las condiciones de dicha creación y le facilita explicaciones para realizarla.

Nuestro estudio observa cuáles son los medios posibles para que los actores potenciales puedan comprender este dispositivo jurídico. El análisis de varias situaciones de creación de empresa muestra que los actores utilizan este dispositivo jurídico con un índole que es conforme con sus intereses. Pero investigadores y universidades no tienen siempre convergentes intereses.

ZUSAMMENFASSUNG

Im Normalfall kann ein französischer Beamter keine Unternehmung gründen. In bestimmten Fällen, die durch ein kürzlich erlassenes Gesetz (12. Juli 1999) geregelt werden, ist es jedoch einem Forscher mit Beamtenstatus erlaubt, durch die Gründung einer Unternehmung seine Forschungsarbeiten kommerziell zu nutzen. Dieser Ausnahmefall bedingt innovative und komplexe juristische Vorgaben, die die genauen Bedingungen festhalten und für den erwähnten Fall gewisse Mittel zur Verfügung stellen.

Unsere Studie untersucht, wie die betroffenen Forscher und deren Institute die juristischen Vorgaben verstehen und auslegen. Die Analyse von verschiedenen Unternehmensgründungen aus diesem Umfeld zeigt auf, dass die betroffenen Gründer die juristischen Vorgaben derart zu interpretieren verstehen, dass sie ihren verfolgten Zielen entsprechen. Jedoch bleibt zu erwähnen, dass die Institute und die angehörigen Forscher nicht immer die gleichen Ziele verfolgen.

Revue internationale P.M.E., vol. 18, n^{os} 3-4, 2005

Introduction

La valorisation de la recherche publique constitue l'un des modes de collaboration entre les universités et les entreprises (Shane, 2002). Elle peut s'effectuer par l'octroi de licences à des sociétés existantes ou par la création d'entreprises ou *spin-offs* universitaires (Pirnay, 2001). Ces entreprises peuvent même être créées par le chercheur lui-même (Mustar, 1997). Or, en France, la majeure partie des chercheurs dans les universités ou établissements publics possèdent un statut particulier puisqu'ils sont fonctionnaires, c'est-à-dire qu'ils bénéficient en tant qu'agent de la fonction publique d'une garantie d'emploi à vie. Aussi, ce statut non seulement leur interdit de s'impliquer à titre professionnel dans une activité privée et lucrative, mais encore ne les incite pas à l'abandonner pour revêtir les habits risqués de l'entrepreneur. Un rapport réalisé pour le Parlement français a pourtant mis en lumière que, d'une part, à peine un tiers des entreprises de haute technologie avaient été créées à partir de la recherche publique, le transfert étant réalisé dans 95% des cas avec la mobilité d'un chercheur d'un laboratoire public, alors que, d'autre part, de telles entreprises avaient un taux de survie trois fois supérieur à la moyenne (Bret, 1999). Pour résoudre ce dilemme, le Parlement français a adopté le 12 juillet 1999 le projet de loi sur l'innovation proposé par le gouvernement. Cette loi autorise l'auteur de la recherche, quand bien même il est fonctionnaire, à créer son entreprise tout en conservant son statut initial, mais dans le respect d'un certain nombre de règles juridiques spécifiques.

Notre étude porte sur la création d'une telle entreprise par un chercheur au statut de fonctionnaire¹ dans le cadre de cette loi. Ce dispositif réglementaire est relativement jeune, il a été précisé sur plusieurs points par des textes récents. Il n'est donc pas encore possible d'évaluer ses effets à l'image de ce qui a été fait au sujet de la *Bayh Dole Act* votée en 1980 (Shane, 2004) et qui assure aux universités américaines un droit de propriété sur les recherches produites avec des fonds publics. Notre étude s'intéresse plus simplement à la façon dont les acteurs concernés par le transfert se sont appropriés le dispositif au cours du processus de création.

En effet, si la création en général renvoie à des aspects juridiques qui donnent à l'entrepreneur à la fois un cadre réglementaire et des moyens pour organiser et développer son entreprise, dans ce cas très singulier, le porteur du projet doit, en outre, tenir compte de modalités juridiques très particulières (Marion, Philippart et Verstraete, 2000). L'appréhension de ces dimensions pose question, d'autant plus qu'elle conditionne la naissance du projet et son avenir. Le chercheur doit demander une autorisation, recueillir un avis favorable, choisir une situation administrative idoine, contractualiser avec son établissement. Ce processus est enserré dans un

1. Dans la suite de nos développements, le terme «chercheur» désignera toujours un chercheur au statut de fonctionnaire.

canévas réglementaire dont la lecture n'est pas a priori aisée. Alors qu'en est-il de sa maîtrise? D'autres acteurs interviennent par ailleurs dans ce parcours particulier: les établissements auxquels appartiennent ces chercheurs, les services de valorisation, la commission de déontologie, etc. Ceux-ci sont concernés à des degrés divers par le dispositif et leur approche interfère avec celle du porteur de projet. Dans quelle mesure conditionnent-ils sa lecture, l'utilisation des textes?

Répondre à ces questions est intéressant à plus d'un titre. D'abord, cela permet d'apprécier la mise en œuvre d'un dispositif original. La loi sur l'innovation affiche clairement une ambition politique: multiplier le nombre d'entreprises technologiques. A-t-elle concrètement les moyens de cette ambition: autrement dit, comment le dispositif est-il compris, opérationnalisé? Ensuite, pour les chercheurs intéressés par l'aventure entrepreneuriale (ou en train d'en vivre les prémices), identifier des modes d'action avec les outils fournis par la loi peut aider à mieux les saisir et à les utiliser avec plus d'habileté... Plus généralement, un tel travail met l'accent sur l'une des dimensions de la création, soit la dimension juridique, immanquablement présente dès le début d'un projet, que tout créateur doit comprendre.

Comme notre étude est l'une des premières sur le plan académique et qu'elle est développée sous un angle particulier, celui de l'utilisation d'un dispositif spécifique de création, la démarche suivie a été exploratoire. Sept projets ont été analysés. Ils nous ont permis de relever que le cadre juridique n'est guère aisé à appréhender, aussi bien par les chercheurs eux-mêmes que par les acteurs de l'accompagnement de la création, mais surtout qu'il fait l'objet d'appropriations particulières par les uns et les autres. Celles-ci dénotent non pas simplement une intention de s'y conformer, mais une instrumentalisation, c'est-à-dire une intention de l'utiliser comme un instrument pour atteindre un résultat conforme à certains intérêts. Or, l'intérêt des chercheurs et celui de leurs établissements ne sont pas toujours convergents, ce qui induit des risques de tension préjudiciables à la création.

Nous décrivons dans une première section le cadre juridique particulier instauré par la loi sur l'innovation (1). Nous expliquerons ensuite la méthodologie suivie (2). Enfin, nous présenterons les résultats retirés de l'analyse des cas (3).

1. La loi sur l'innovation: un cadre juridique spécifique

La création d'entreprise impose de prendre en compte le droit (Julien et Marchesnay, 1996), puisque la concrétisation du projet est enserrée dans un itinéraire juridique (Coster, 1990). Plus particulièrement, la création d'une entreprise par un chercheur au statut de fonctionnaire pour y valoriser ses travaux se déploie dans un cadre réglementaire très spécifique que nous présenterons (1.1.). Ce cadre assouplit l'interdiction de principe, mais il ne la supprime pas. Aussi, la liberté offerte est-elle contrainte. Cela nous amènera à analyser de façon critique le dispositif proposé (1.2.).

1.1. Présentation du cadre juridique

La loi sur l'innovation autorise la création d'entreprise par un chercheur fonctionnaire, mais, comme il s'agit d'une dérogation à un principe strict d'interdiction, elle impose le respect de conditions relatives à la situation juridique du créateur, à l'objet de l'entreprise et au processus de création.

Première condition. Le chercheur doit choisir une situation juridique, car la loi lui permet de se lancer dans l'aventure entrepreneuriale sans perdre son statut de fonctionnaire. De façon générale, trois articles du dispositif de 1999 énoncent les liens possibles entre l'exercice d'une fonction publique et la participation à une entreprise de droit privé: ce sont les articles 25-1, 25-2 et 25-3².

L'article 25-1 autorise le chercheur à créer une entreprise afin d'y valoriser ses travaux de recherche à la condition que celle-ci ne soit pas la filiale d'une société existante. Il pourra y être associé, voire dirigeant. Il bénéficiera pendant une période de deux ans, renouvelable deux fois, soit d'un détachement, soit d'une mise à disposition³. Lors de la mise à disposition, contrairement au détachement, l'établissement continue à verser au chercheur son traitement. Le décret du 16 mai 2001 précise que cette prise en charge fait l'objet d'un remboursement facultatif par l'entreprise⁴. Au terme de cette période (ou avant s'il le demande), trois options sont possibles: ou il réintègre son poste sans perte d'ancienneté, ou il met entre parenthèses son statut de fonctionnaire par une mise en disponibilité de trois ans au maximum renouvelable une fois, ou il quitte définitivement la fonction publique.

L'article 25-2 permet au chercheur d'établir deux autres types de lien avec une entreprise qui valorise ses travaux. Il peut lui prêter son concours scientifique pour cinq ans maximum, renouvelable plusieurs fois, et/ou y détenir une participation capitalistique plafonnée à 15%. Le chercheur n'est pas dirigeant de cette entreprise, ni ne peut y être placé dans une situation hiérarchique. Il n'a donc pas le droit d'exercer des tâches de direction ou de gestion, et la rémunération qu'il perçoit est plafonnée.

L'article 25-3 concerne la diffusion des résultats de la recherche publique en général. Il n'est pas strictement réservé à la valorisation des travaux du chercheur impliqué. Il lui permet la participation au conseil d'administration (CA) ou de surveillance (CS) d'une société anonyme qui bénéficie de cette recherche transférée.

2. De la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée par la loi sur l'innovation du 12 juillet 1999.
3. Pour un enseignant-chercheur, la mise à disposition est une délégation.
4. Selon le décret n° 2001-429 du 16 mai 2001, la rémunération est reversée à l'établissement d'origine par l'entreprise au-delà d'un an, à moins que celui-ci ne l'en dispense totalement ou partiellement.

Revue internationale P.M.E., vol. 18, nos 3-4, 2005

Mais il ne peut y apporter son concours scientifique, ni y faire de la consultance, ni y intervenir comme expert. Sa participation au capital et sa rémunération sont limitées.

Ces deux derniers articles présentent la particularité de ne pas mettre entre parenthèses le statut public du chercheur. Celui-ci reste pleinement fonctionnaire tout en pouvant nouer des liens professionnels avec une entreprise. Ainsi, il continue à percevoir normalement son traitement auquel il peut ajouter des éléments de rémunération tirés de son activité dans cette entreprise.

Le tableau 1 présente de façon comparative ces trois articles.

En principe, la création d'entreprise par un chercheur fonctionnaire s'inscrit dans l'article 25-1, car lui seul permet de diriger et de contrôler l'entreprise créée.

Deuxième condition. Le projet de création doit avoir pour unique objectif la valorisation de travaux de recherche. La liberté de création est fortement restreinte : l'objet de l'entreprise est strictement délimité. Hors ce cas, point de création. Cette condition est vérifiée par l'établissement du chercheur, puisque la loi subordonne l'aventure entrepreneuriale à son accord.

Troisième condition. Le processus de création va devoir être tissé dans un canevas administratif. Ce canevas fait intervenir deux types d'acteur : l'établissement du chercheur et la commission de déontologie. Le chercheur doit avoir l'accord de son établissement pour créer : pour ce faire, il soumet une demande dans laquelle il précise l'activité envisagée, la situation juridique choisie et le projet de statuts de la société qu'il prévoit de former. La relation avec son établissement ne se réduit pas à cet agrément, elle comprend encore une dimension contractuelle très importante puisqu'il va exploiter des recherches qu'il a développées mais dont la propriété est celle de son administration. Ainsi, une convention entre l'établissement et l'entreprise devra être rédigée dans laquelle seront définis les travaux exploitables par la future entreprise et les droits et obligations des uns et des autres à leur sujet. Ce canevas administratif comprend enfin un autre passage obligé avec le recueil de l'avis favorable donné par la commission de déontologie après évaluation des risques d'incompatibilité entre les missions de service public exercées par le chercheur et ses ambitions entrepreneuriales.

1.2. Analyse critique du cadre juridique

L'approche des dimensions juridiques afférentes à la création d'une entreprise est d'une complexité manifeste (Papin, 1993 ; APCE, 2004). Son organisation juridique, au sens de Paillusseau (1989), impose la définition de la situation de l'entrepreneur et de l'activité envisagée, l'identification de leurs spécificités, la compréhension de leurs contraintes, la perception de leurs cohérences et évolutions à venir pour

TABLEAU 1
**Comparaison des trois situations juridiques du chercheur fonctionnaire
relatives à l'exercice d'une fonction publique et à la participation à une entreprise de droit privé**

	Article 25-1	Article 25-2	Article 25-3
Situation juridique du chercheur	Choix entre : – détachement – mise à disposition.	Fonctionnaire.	Fonctionnaire.
Durée de la situation	Deux ans renouvelable deux fois, puis choix : – mise en disponibilité (deux fois trois ans), – démission, – réintégration.	Cinq ans renouvelable.	Équivalente à la durée du mandat.
Objet de l'entreprise créée	Valorisation des travaux du chercheur.	Valorisation des travaux du chercheur.	Valorisation de la recherche publique.
Fonction de direction dans l'entreprise créée	Possible.	Interdit.	Membre du CA ou du CS seulement.
Missions dans l'entreprise	Toutes.	Consultance.	Aucune (sauf celles liées au mandat du CA ou CS).
Pourcentage dans le capital de la société	Pourcentage non limité.	15 % maximum.	5 % maximum.
Traitement du chercheur	Traitement pris en charge momentanément par l'établissement en cas de mise à disposition.	Traitement maintenu normalement.	Traitement maintenu normalement.
Rémunération au titre de l'activité dans l'entreprise	Aucun complément de rémunération de l'entreprise même en cas de détachement.	Plafonnée (≈ 68 750 €).	Plafonnée (≈ 48 500 €).
Contrôle de la société créée	Elle n'est pas la filiale d'une société existante.	Aucune contrainte.	Aucune contrainte.

Revue internationale P.M.E., vol. 18, n^{os} 3-4, 2005

choisir les solutions techniques les plus adéquates et les plus fiables, formalisées dans des montages contractuels et/ou capitalistiques. Et la création d'entreprise, acte de gestion essentiel en appelant d'autres, s'inscrit dans un cadre juridique dont la maîtrise elle-même est considérée par les juristes comme un enjeu de gestion (Halfon, 1986; Percerou, 1990), un facteur de compétitivité (Saporta, 1987), une source de différenciation (Percerou, 1981) et de performance (Bidaud, Bignon et Caillou, 1995).

Quand il s'agit d'un chercheur fonctionnaire, le cadre juridique dans lequel l'entreprise émerge est encore plus complexe. Le dispositif déployé par la loi sur l'innovation n'est pas facilement accessible (Marion, Philippart et Verstraete, 2000)... En effet, la loi n'a pas supprimé l'interdiction faite au fonctionnaire de s'impliquer dans une entreprise, elle l'a amendée. Ce faisant, le parcours du créateur apparaît plus compliqué. Il doit non seulement s'attacher à concrétiser son projet comme pour toute création, mais encore à l'insérer dans une logique administrative d'autorisation et de contrôle. Ce dispositif impose au chercheur créateur d'être compris et assimilé, sauf à hypothéquer ses chances de succès. Le candidat entrepreneur doit nécessairement s'ouvrir à de tels aspects. Or, les interrogations qu'ils suscitent sont nombreuses.

Le choix de la situation juridique du chercheur n'est pas aussi simple qu'il y paraît en première lecture. Certes, l'alternative proposée entre détachement et mise à disposition est facilement résolue, puisque seule la dernière offre une prise en charge de la rémunération du créateur. Par contre, l'inscription de la création dans l'article 25-1 n'est pas aussi évidente. Si celui-ci est apparemment le seul actionnable dans un contexte de création pure, les articles 25-2 et 25-3 ne permettent-ils pas au chercheur de créer une entreprise sans en assurer la direction? Et comment?

La prise en charge de la rémunération par l'établissement présente indéniablement un avantage pour le créateur, puisqu'elle lui assure une source de revenus, indépendamment de la performance de son entreprise. Mais en bénéficiaire obligé à négocier avec l'établissement au sujet de l'éventualité d'un remboursement et de ses conditions, de la contribution demandée (p. ex., services d'enseignement maintenu en tout ou partie si le chercheur est universitaire). La qualité de la relation entre les deux parties, leur capacité à s'entendre, leur approche conjonctive ou disjonctive du dispositif sont assurément des questions qu'il faut se poser pour évaluer l'effectivité d'une telle prise en charge. On peut enfin noter sur ce point que ces interrogations ne concernent pas les articles 25-2 et 25-3 puisque le chercheur conserve son statut de fonctionnaire...

Il ne faut pas oublier non plus l'importance cruciale de la convention conclue entre l'établissement et l'entreprise créée sur la recherche transférée. Sa rédaction nécessite compétence et prudence tant du point de vue des prérogatives et obligations de chacun que de la prévention et la gestion des conflits éventuels... Il convient

de bien définir l'objet des licences accordées, le sort des éventuels développements, la nature et le montant de la contrepartie allouée à l'établissement propriétaire des droits. Cette phase contractuelle est fondamentale. Elle circonscrit l'activité de l'entreprise à venir et donc son potentiel de développement. Elle détermine aussi les modalités financières liant les deux parties, notamment les redevances dues à l'établissement et la prise en charge temporaire du salaire de l'entrepreneur par celui-ci. Ces points représentent des enjeux certains pour le devenir de l'entreprise: des redevances trop élevées pourraient hypothéquer la pérennité de l'entreprise; des contraintes trop fortes ou des droits mal définis pourraient envenimer les rapports entre le chercheur et son établissement.

Le processus d'autorisation et d'avis pose question. Il constitue un contrôle a priori du projet, mais aussi continu dans la mesure où l'autorisation est donnée pour une période déterminée et qu'elle est renouvelable... , sans compter que la commission de déontologie est tenue informée de tous les contrats conclus entre l'entreprise et l'établissement: si elle estime qu'ils portent atteinte aux intérêts de ce dernier, elle saisira l'autorité ministérielle. À cet égard, la circulaire du 7 octobre 1999, relative à la mise en œuvre de la loi sur l'innovation, rappelle que le délit de prise illégale d'intérêt qui «sanctionne le fait qu'un fonctionnaire prenne des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise en relation avec son administration» ne s'applique pas à la condition du strict respect du cadre réglementaire défini par la loi... Le chercheur devenu entrepreneur reste d'une certaine façon sous la tutelle de son établissement. Dans quelle mesure cette situation peut-elle favoriser ou défavoriser l'essor du projet? N'y a-t-il pas le risque pour l'entreprise d'une dépendance à l'égard de logiques administratives antinomiques avec sa croissance (avec, par exemple, le refus de renouveler l'autorisation donnée au chercheur)?

Toutes ces interrogations suscitées par l'introduction du dispositif novateur de 1999 dans les problématiques de la valorisation de la recherche publique attestent l'intérêt d'une investigation sur la façon dont sont appréhendées dans la démarche de création les dimensions juridiques de la loi sur l'innovation.

2. L'étude empirique

La méthodologie suivie répond à ce dessein: permettre le traitement de notre question de recherche eu égard à l'accessibilité du terrain (2.1). Celui-ci s'est concrétisé sous la forme de sept situations de création (2.2).

2.1. Méthodologie suivie

Notre thème de recherche est peu exploré. L'appréhension des dimensions juridiques dans la création d'une entreprise n'a pas beaucoup, jusqu'à maintenant, suscité l'intérêt de la littérature scientifique, a fortiori dans le cas très particulier

du chercheur au statut de fonctionnaire. Le dispositif réglementaire mis en place par la loi sur l'innovation est relativement récent. La loi a été votée en 1999, mais certains textes d'application ont été élaborés plus tardivement comme, par exemple, le décret qui a précisé les modalités du remboursement de la rémunération du créateur en cas de mise à disposition (16 mai 2001) ou celui sur le plafonnement des rémunérations (décret n° 2002-377 du 18 mars 2002). À titre de comparaison avec le cas américain, la *Bayh Dole Act* a été votée en 1980 et les premiers travaux publiés analysant ses implications datent du début des années 2000⁵.

La démarche suivie a donc été exploratoire.

Notre étude, réalisée dans le cadre d'un projet de recherche pour le CNRS, s'est déroulée sur l'année 2002.

La première étape a consisté à recueillir les textes afférents au dispositif et à les comprendre. Ainsi, outre la loi elle-même, les décrets et circulaires s'y rapportant, nous avons dû compiler les différents textes traitant du statut de la fonction publique et de certains fonctionnaires comme les enseignants-chercheurs. Nous avons aussi examiné le discours du ministre présentant le projet à l'Assemblée nationale et divers mémentos explicatifs du dispositif, dont certains émanaient du ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche. Cette collecte de données documentaires a permis de saisir les subtilités juridiques que le créateur doit affronter.

L'accès au terrain s'est déroulé après cette approche documentaire.

Notre objectif étant de comprendre sans aucun a priori comment les chercheurs avaient sollicité le dispositif, nous avons privilégié l'étude de cas au sens de Yin (1989) ou Eisenhardt (1989). Plus précisément, nous avons tenté de mener une étude de cas collective (Stake, 1994) pour analyser comparativement plusieurs situations. Le nombre de cas, sept, correspond à un contexte de recherche. Il n'a pas été arrêté en fonction d'une saturation des données recueillies, ni pour échapper à un excès d'informations. Le contexte auquel nous faisons allusion est, d'une part, la composition de l'équipe de recherche (combinant des chercheurs des régions lilloise et lyonnaise, ce qui fait que nous avons étudié les projets entrant dans le cadre de la loi sur l'innovation existant sur ces deux sites) et, d'autre part, l'échéancier du rapport pour le CNRS, dont la remise était initialement prévue pour fin 2002.

Les données concernant chacun des cas proviennent de deux types d'entretiens : des entretiens avec les porteurs de projet (sept) et des entretiens avec des acteurs de l'accompagnement de ces projets : des responsables de services de valorisation, d'incubateur (cinq). Ce procédé a permis de croiser certaines informations recueillies.

5. Cf., par exemple, Mowery *et al.* (2001) et Colyvas *et al.* (2002).

Ces entretiens se sont déroulés au printemps 2002; ils ont été enregistrés et/ou ont fait l'objet d'une prise de notes⁶. Peu après, une retranscription était réalisée afin d'éviter la déperdition d'informations. Nos entretiens furent centrés et semi-directifs, car les thèmes abordés ne représentaient qu'une partie des préoccupations que les créateurs avaient eu à traiter ou étaient en train de traiter. Ces thèmes avaient été relevés auparavant avec l'étude du dispositif.

Les données recueillies ont ensuite été codifiées en revenant à cette analyse du dispositif complétée par nos connaissances des aspects juridiques et de la création d'entreprise et du statut de la fonction publique.

Ainsi, sept situations de création ont été analysées dans leur phase d'émergence (société créée ou en cours et recherche d'investisseurs) ou de concrétisation (société créée et investisseurs présents).

2.2. Cas étudiés

Les cas sont présentés dans le tableau ci-dessous (tableau 2) selon trois dimensions.

La nature du transfert de recherche envisagé renseigne sur l'activité de l'entreprise, mais aussi sur le type de valorisation effectuée.

La structure principale de l'actionnariat telle que nous l'avons relevée au moment de notre étude permet de cerner la place du porteur de projet dans le capital de la société créée. Cette donnée renvoie à la notion de contrôle: le pourcentage détenu permet-il le contrôle par le chercheur de l'entreprise en question? Elle renseigne aussi sur la nature (plus que le nombre) des associés éventuels du créateur.

La situation juridique adoptée par le ou les chercheurs impliqués constitue l'une des particularités majeures du dispositif de 1999, car elle est le vecteur du passage vers l'entreprise.

Ces données ont été relevées au moment de nos entretiens; elles sont en elles-mêmes susceptibles d'évoluer. D'autres transferts de recherche peuvent s'adjoindre aux premiers. L'arrivée d'investisseurs peut modifier la répartition du capital et donc, le pourcentage détenu par le chercheur. Sa situation juridique est par nature transitoire: la sortie du dispositif avec une réintégration, la démission ou la mise en disponibilité sont les issues prévues normalement... Néanmoins, la photographie de ces sept projets, parce qu'elle est la première étude scientifique sur ce thème, fournit des éléments de caractérisation intéressants de situations de création dans le cadre de la loi sur l'innovation.

6. Certains entretiens se sont déroulés par téléphone pour des raisons de disponibilité de notre interlocuteur.

TABLEAU 2
Principales caractéristiques des cas étudiés

Projets analysés	Activité de l'entreprise	Structure principale de son actionariat	Situations juridiques du ou des chercheurs concernés
P1	Optique Valorisation de travaux de recherche protégés par le droit de l'invention.	<ul style="list-style-type: none"> - Chercheur fonctionnaire: 91 %, - deux amis: 2 %, - établissement: 5 %. 	Un 25-1: mise à disposition.
P2	Compression d'images Valorisation de travaux de recherche protégés par le droit de l'invention.	<ul style="list-style-type: none"> - Chercheur fonctionnaire possédant moins d'un tiers du capital (mais plus de 15%), - trois anciens thésards, - deux associés issus du secteur d'activité. 	Un 25-2.
P3	Mécanique des fluides Valorisation de travaux de recherche protégés par le droit de l'invention.	<ul style="list-style-type: none"> - Trois personnes à 75 %, dont les deux chercheurs fonctionnaires, - établissement à 25 %. 	Un 25-1: mise à disposition. Un 25-2.
P4	Puce à ADN Valorisation de travaux de recherche protégés par le droit de l'invention.	Trois chercheurs fonctionnaires associés à titre principal.	Un 25-1: mise à disposition. Deux 25-2
P5	Système laser Valorisation de travaux de recherche protégés par le droit de l'invention.	<ul style="list-style-type: none"> - Trois associés dont deux chercheurs fonctionnaires: le porteur du projet (chercheur) est majoritaire. 	Un 25-1: mise à disposition. Un 25-2.
P6	Transfert de connaissances médicales Valorisation d'études ne faisant pas l'objet d'une protection par le droit de l'invention.	<ul style="list-style-type: none"> - Chercheur fonctionnaire: 51 %, - autres associés, - établissement sollicité pour 3 %. 	Indéterminée.
P7	<i>Brain training</i> Valorisation de savoirs et savoir-faire ne faisant pas l'objet d'une protection par le droit de l'invention.	Trois associés à 70 % dont le chercheur fonctionnaire non majoritaire.	Indéterminée (mais 25-2 souhaité par le chercheur).

Revue internationale P.M.E., vol. 18, n^{os} 3-4, 2005

© 2005 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Sainte-Foy, Québec G1V 2M2 • Tél.: (418) 657-4399 – www.puq.ca

Tiré de: *Revue internationale P.M.E.*, vol. 18, n^{os} 3-4, sous la direction de Louis Raymond • PME1803N

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés

La première dimension du tableau révèle que la notion de transfert de recherche n'est pas simple à saisir. Dans les projets 1 à 5, on établit clairement que les transferts envisagés portent sur des résultats développés avec des fonds publics et protégés au titre de la propriété industrielle (droit de l'invention). Celle-ci précise clairement que le produit de ces travaux appartient à l'établissement du chercheur. Leur transfert impose donc l'accord de celui-ci, notamment avec l'octroi de licence. En revanche, dans les projets 6 et 7, la recherche transférée vers une entreprise créée ou en cours de création aux fins d'une exploitation marchande, consiste en études, savoirs ou savoir-faire développés par le chercheur en dehors de tout programme de recherche publique. Ces travaux sont protégés, non au titre de la propriété industrielle, mais de la propriété littéraire et artistique (droit de la création).

La structure du capital laisse transparaître d'autres informations intéressantes. D'abord, le chercheur est souvent majoritaire, ce qui lui assure le contrôle de la société créée. Surtout, sa composition dénote l'importance des liens entre l'entreprise et l'établissement. Cela s'exprime par la présence dans le capital ou de l'établissement ou de membres de l'équipe de recherche, ces membres étant soit des anciens thésards qui quittent donc l'établissement, soit d'autres chercheurs au statut de fonctionnaire qui y restent.

L'examen des situations administratives choisies apporte lui aussi des renseignements utiles. Les chercheurs concernés devraient relever de l'article 25-1 et, au sein de celui-ci, soit du détachement, soit de la mise à disposition. Aucun des porteurs de projet n'a opté pour la première alternative. La seconde a toujours été préférée, car, rappelons-le, elle autorise une prise en charge totale ou partielle de la rémunération par l'établissement, ce qui allège les besoins de financement de l'entreprise émergente et assure, bien évidemment, une source de revenus à l'entrepreneur indépendamment de la réussite de son projet. Un frein important à la création (la perte de revenus sûrs) est ainsi réduit.

L'élément le plus marquant est cependant le recours secondaire à l'article 25-1, voire sa non-utilisation. Alors qu'il est en principe la seule situation juridique possible pour créer une entreprise, dans cinq cas sur sept, un autre article du dispositif, le 25-2, est utilisé comme support (totalement dans deux cas, ou en complément dans trois cas). Dans les cas en question, il permet avec l'un (voire le seul) des chercheurs impliqués dans le projet, mais restant statutairement attaché à son établissement, le maintien d'un lien fort avec celui-ci et notamment avec le laboratoire. Cela assure à l'entreprise émergente des ressources scientifiques pour améliorer l'invention, aider à sa mise en application et faciliter des développements ultérieurs.

L'analyse de ces cas apporte des éléments de réponse à notre question de recherche: elle révèle un rapport d'instrumentalisation des textes, rapport circonstanciel, car fonction de la convergence ou non des intérêts du chercheur créateur et de son établissement.

3. Analyse et discussion

Le dispositif est difficile à appréhender, aussi bien par les chercheurs eux-mêmes que par les acteurs de l'accompagnement de la création: il fait ainsi l'objet d'appropriations particulières par les uns et les autres, dans la mesure où elles dénotent non pas simplement une intention de s'y conformer, mais une instrumentalisation, c'est-à-dire une intention d'utiliser le dispositif (ou certaines de ses parties) comme un instrument pour atteindre un résultat conforme à certains intérêts (3.1). Mais chercheurs et établissements n'ont pas forcément des intérêts convergents (3.2).

3.1. Analyse: des instrumentalisations circonstanciées du dispositif

Deux types d'instrumentalisation du dispositif ont été constatés: une instrumentalisation extensive, qui repose sur l'utilisation d'un support juridique non prévu pour la création, et une instrumentalisation restrictive, opérée par l'établissement au détriment du chercheur.

L'instrumentalisation extensive du dispositif renvoie à l'utilisation de l'article 25-2 pour supporter la situation administrative du chercheur. Six chercheurs sur les onze concernés dans notre étude ont utilisé cet article. Dans les projets P3, P4 et P5, un seul chercheur franchit le pas en s'appuyant sur l'article 25-1: «Il faut prendre ses responsabilités jusqu'au bout», affirmait l'un d'entre eux. Les autres, associés, bénéficient de l'article 25-2.

Dans le projet P2, l'unique chercheur concerné a créé en utilisant l'article 25-2. «C'est plutôt malin», nous confia l'un de nos interlocuteurs en charge de son accompagnement. L'intéressé expliqua ce choix par deux raisons: «une raison professionnelle: je suis responsable d'une équipe d'enseignants» et «une raison personnelle: si je partais en détachement, le niveau de traitement est identique; mon salaire de professeur d'université est celui d'un ingénieur dans mon entreprise». Dans le projet P6, comme le chercheur concerné n'était pas le principal actionnaire, le choix de l'article 25-2 lui était apparu naturel.

L'article 25-2 a été prévu pour permettre d'intervenir comme consultant dans une entreprise déjà créée. Il est utilisé ici dans un autre dessein, soit celui de créer une entreprise. Il offre l'avantage, comme on l'a vu précédemment, de laisser au chercheur son statut de fonctionnaire et de lui permettre la perception d'une rémunération complémentaire. Il faut aussi rappeler que cette situation peut durer indéfiniment si le renouvellement s'effectue tous les cinq ans (et non six ans au plus).

Mais le recours à cet article bute sur certains obstacles.

Il en existe deux principaux: la limitation à 15% de la part du chercheur dans le capital de la société et l'impossibilité d'en être le dirigeant. Dans les cas observés, ces sujétions sont neutralisées.

Le dépassement des 15% s'effectue par l'intervention du conjoint ou de membres de la famille du chercheur. Ainsi, par exemple, dans les projets P2 et P3, le conjoint du chercheur et ses parents sont associés. Dans le projet P7, au sujet duquel l'établissement du chercheur ne semblait pas vouloir donner suite, l'intervention du conjoint est venue là aussi permettre le dépassement du seuil des 15%, alors que le chercheur ne bénéficiait pas de l'article 25-2!

Le choix de l'article 25-2 pour le projet P2 résulte «d'une discussion entre l'établissement et les fondateurs». Dans tous les projets, la commission de déontologie qui a connaissance de la composition du capital des sociétés créées n'a fait aucun commentaire. «On a mentionné explicitement à la commission que ma femme et mon père étaient dans le capital», notait le chercheur du projet P3.

L'interdiction de diriger n'empêche pas le chercheur de siéger aux organes scientifiques de la société: ainsi, dans les projets P2 et P7, le chercheur est responsable du développement scientifique du projet, ce qui est une fonction centrale, voire cruciale dans des entreprises innovantes. Dans le projet P2, il occupe même un poste de censeur (procédé utilisé dans les sociétés anonymes pour accueillir ceux qui ne peuvent être administrateurs; le censeur est une sorte d'administrateur mais avec voix simplement consultative et qui peut percevoir une rémunération pour cet apport...). Et surtout, il ne faut oublier que la part détenue dans le capital donne les moyens de contrôler la société; cela explique l'intervention d'associés de complaisance pour assurer un pourcentage de contrôle intéressant...

Par ailleurs, une instrumentalisation restrictive du dispositif est parfois faite par l'établissement de recherche.

Nous avons rencontré dans notre étude quatre situations de cette sorte. Deux d'entre elles avaient trait à la prise en charge du salaire du chercheur mis à disposition et deux autres, au refus de considérer la création de l'entreprise dans le cadre du dispositif de 1999.

Dans le projet P4, le chercheur nous confiait ceci: «[mon établissement] continue à me payer et sur les six premiers mois, je ne rembourse pas. J'ai demandé le prolongement de la prise en charge pendant deux ans, mais je n'ai pas de nouvelles alors que les six premiers mois se terminent [bientôt]». L'établissement était favorable à un tel prolongement, «mais si je signe un accord de licence», accord au sujet duquel les négociations étaient «tendues» en raison notamment d'une dissension sur le montant des redevances réclamées par l'établissement:

le chercheur avait le sentiment que tout était lié et que l'on faisait pression sur lui pour qu'il accepte des conditions financières avantageuses (à ses yeux) pour son établissement. En outre, la signature de la licence étant indispensable pour le fonctionnement de son projet, il se sentait coincé.

Dans le projet P3, la moitié de la rémunération était à l'origine prise en charge avec pour compensation un demi-service d'enseignement. Mais cette facilité fut supprimée partiellement de façon rétroactive : « maintenant, la société doit reverser 100 %, ... à la suite des derniers textes », se plaignait notre interlocuteur. Le remboursement des six derniers mois de traitement était réclamé (le chercheur percevant alors des heures complémentaires pour ses enseignements). L'établissement a justifié sa décision auprès de l'intéressé en s'appuyant sur le décret du 16 mai 2001 (*cf. supra*). Or, ce texte énonce clairement que dans l'hypothèse d'une création d'entreprise, la prise en charge (sans remboursement) peut être d'une année, voire plus... Manifestement, il y avait là une volonté de revenir sur un avantage financier accordé au chercheur.

Enfin, deux projets ont été exclus du dispositif par le silence de leur établissement respectif (les projets P6 et P7) malgré les demandes réitérées des chercheurs qui avaient le sentiment de pouvoir en faire partie. Il faut rappeler qu'il s'agit de cas de valorisation particulier dans la mesure où le transfert ne porte pas sur des inventions protégées par la propriété industrielle. Étaient-ils pour autant exclus du dispositif? La circulaire du 7 octobre 1999 apporte un élément de réponse. Elle précise que le transfert « peut revêtir des formes diversifiées (cession ou licence d'exploitation d'un brevet, contrat d'exploitation de résultats non brevetables, contrat de transfert de savoir-faire, convention de coopération, etc.) ». La notion de transfert de recherche et donc de recherche est entendue dans un sens large. Au regard de leur objet, les deux cas de création en question entrent bien dans le champ d'application de la loi.

Ces instrumentalisation circonscrites du dispositif de 1999 appellent quelques commentaires.

3.2. Discussion : entre convergences, divergences et absences d'intérêts

L'instrumentalisation extensive du dispositif s'explique par une convergence d'intérêts entre le chercheur et son établissement.

L'article 25-2 présente l'avantage de maintenir le chercheur dans son laboratoire et donc de garder des liens très étroits entre celui-ci et l'entreprise qui en a besoin pour son développement.

Les circonvolutions techniques utilisées pour réduire les inconvénients du recours à l'article 25-2 sont en outre tout à fait possibles. La participation des membres de la famille dans le capital de la société n'est pas traitée par la loi. Ce qui n'est pas interdit est en principe permis... Et puis surtout, sur quel fondement juridique empêcherait-on une personne d'investir dans une entreprise? N'y aurait-il pas là une atteinte injustifiée à la liberté individuelle? Outre le silence de la loi, les différentes institutions engagées à des degrés divers dans le processus de création sont, elles aussi, plutôt silencieuses. La commission de déontologie n'a jusqu'alors jamais dénoncé ni l'utilisation de cet article, ni le recours aux familiers du chercheur pour porter des titres d'associés et contourner la limite de 15%. Les établissements des chercheurs concernés, quant à eux, ont défendu devant la commission ces dossiers de création. D'une certaine façon, on peut affirmer qu'il y a une forme de complicité dans cette lecture extensive du dispositif entre les chercheurs et leurs établissements respectifs. La loi ne fait pas des seconds les gardiens des textes, mais leur offre, en l'espèce, un mode de valorisation de la recherche développée en leur sein. Ils se préoccupent donc naturellement de protéger leur intérêt et celui de leur chercheur dans la mesure où ils convergent.

Cependant, cette lecture extensive des textes n'est pas sans risque. La connivence de l'établissement d'origine et la complaisance de la commission de déontologie ne sont pas des acquis. Leur attitude peut changer avec le temps, à l'occasion, par exemple, du renouvellement de leur autorisation. Le recours à des familiers pour porter des actions implique de leur faire confiance, ce que les aléas se chargent parfois de corriger. Être membre d'un comité scientifique ou d'un collège de censeurs ne donne réellement aucune prérogative en cas de tension avec les dirigeants de droit. Plus généralement, tout montage juridique obéit à un principe implicite, que peu de techniciens du droit énoncent clairement, soit celui d'être potentiellement démonté par les juges. Une telle lecture des textes expose à une incertitude inévitable que l'entrepreneur et son entreprise ne doivent pas ignorer.

Avec cette interprétation extensive des textes, on peut noter que l'on échappe à une vision simpliste qui voudrait que le rapport à la norme (ici juridique) soit clairement binaire, c'est-à-dire légal ou illégal. Les acteurs ne sont pas dans une logique de fraude telle que celle-ci a pu être analysée à plusieurs reprises (Baucus et Near, 1991; McKendall et Wagner, 1997; Surlemont, Lemaître et Wacquier, 2003). Ils sont plutôt dans une logique d'optimisation ou d'habileté juridique telle que la conçoivent, par exemple, les fiscalistes (Courret, 1997). Cette habileté juridique est d'autant plus remarquable qu'elle est déployée au sujet d'une bizarrerie dans notre système de droit français: un fonctionnaire (qui bénéficie légalement de la sécurité de l'emploi) devenant entrepreneur (dont la situation professionnelle est par nature aléatoire).

Les cas d'instrumentalisation restrictive du dispositif, quant à eux, traduisent une divergence d'intérêts, voire une absence d'intérêts...

La divergence d'intérêts est manifeste pour ce qui concerne la prise en charge de la rémunération du chercheur et/ou son remboursement. On peut même relever là un foyer de tensions, préjudiciable pour le développement des relations entre le chercheur et son entreprise, d'une part, et l'établissement, d'autre part. Pourtant, une bonne qualité de relations est nécessaire à la pérennité du projet, puisque les uns ont besoin des autres. En effet, l'établissement a besoin du chercheur et de son entreprise pour valoriser la recherche (Pirnay, 2001) et le chercheur a besoin de l'établissement pour créer son entreprise et profiter des ressources scientifiques de l'établissement (Mustar, 1997). On pourrait donc penser que dans le cas spécifique de valorisation de la recherche publique par un chercheur fonctionnaire, c'est-à-dire par un membre à part entière de l'institution publique, la relation s'inscrirait dans un climat d'entente naturelle. Ces situations de tension sont révélatrices en fait d'un changement dans les rapports entre l'établissement et le chercheur. Ces rapports étaient initialement verticaux dans le sens où le chercheur faisait partie intégrante de son administration. Ils deviennent avec le portage du projet plus horizontaux et donc plus frontaux puisque l'un et l'autre doivent négocier leurs droits et obligations propres, alors que la définition de ces droits et obligations était jusque-là imposée par la loi du simple fait de l'appartenance à l'institution publique en question.

L'absence d'intérêt se rencontre au sujet de cas de valorisation dont on a pu s'interroger sur leur intégration dans le dispositif. Le mutisme des établissements en question peut s'expliquer par la difficulté à comprendre dans ce dispositif de 1999 des recherches non brevetables et dont il n'est pas aisé de savoir à qui elles appartiennent. Si les droits des établissements sur celles-ci sont peu clairs, leurs contreparties financières en cas d'exploitation le sont tout autant... Le silence des établissements concernés pourrait n'être donc que la conséquence d'un défaut d'intérêts financiers. Il peut apparaître aussi comme une incapacité à déchiffrer les textes dans le sens de leur intérêt institutionnel en intégrant par conséquent leurs chercheurs dans une logique de valorisation. Ainsi, ne pourrait-on pas suggérer l'utilisation de l'article 25-3 dont la loi précise qu'il a pour dessein de favoriser la diffusion de la recherche publique? Certes, cet article est assez contraignant puisqu'il interdit d'intervenir comme consultant dans l'entreprise en question et limite la détention du capital à 5%. Mais la participation aux organes de direction permet de peser sur le fonctionnement de la société et le plafonnement à 5% ne s'applique pas, comme on l'a constaté pour l'article 25-2, aux titres détenus par le conjoint et la famille...

L'instrumentalisation restrictive du dispositif illustre clairement l'état de dépendance dans lequel se trouve le chercheur par rapport à son établissement. Si celui-ci refuse de prendre en charge sa rémunération (alors que l'entreprise démarre

à peine et n'a donc pas les moyens de le rétribuer) sauf à accepter ses conditions ou lui réclame le remboursement des avances, s'il refuse de l'inclure dans le dispositif, il n'a aucun moyen de s'y opposer. Mais l'instrumentalisation extensive comprend, elle aussi, un tel risque et cela paraît moins évident a priori: l'établissement peut toujours reconsidérer la situation juridique et imposer l'article 25-1 en refusant de renouveler son autorisation... Cette position est un élément certain de fragilisation de l'entreprise en démarrage, dont Sammut (1998) a souligné qu'elle était une phase, ô combien, cruciale.

Notre recherche n'a pas pour prétention, vu le faible nombre de situations analysées, de produire des conclusions généralisables. L'appréhension d'un dispositif aussi complexe que celui instauré par la loi sur l'innovation mérite d'autres études. Néanmoins, un double constat semble d'ores et déjà possible.

D'abord, la relative incomplétude des textes, la confusion qu'ils engendrent, leur complexité appellent l'interprétation. Cela suscite, par conséquent, des lectures extensives ou restrictives du dispositif en fonction des intérêts en présence. Ces divergences possibles, source d'incertitude produite par la loi de 1999, se surajoutent aux autres sources d'incertitude que tout créateur d'entreprise doit affronter. Elles représentent aussi une potentialité de conflits entre les parties prenantes qui peut s'exprimer dès l'émergence du projet comme on l'a constaté ou qui, latente, pourrait surgir plus tard avec la croissance de la firme et constituer ainsi un sérieux facteur d'échec.

Par ailleurs, l'analyse des cas l'a bien montré, les acteurs engagés à des degrés divers dans une création d'entreprise n'ignorent pas le droit. Il est un paramètre incontournable. Mais leur approche ne consiste pas simplement à le connaître et à l'appliquer: elle s'inscrit bien dans une démarche gestionnaire. Ainsi, le droit n'est pas traité comme un élément purement extérieur, une manifestation contraignante de l'environnement, mais comme un paramètre de gestion qui est utilisé en fonction d'un objectif assigné. Cette réalité empirique devrait conduire les chercheurs en sciences de gestion à s'intéresser plus qu'ils ne le font à cette dimension de la création d'entreprise afin de comprendre comment les acteurs agissent, afin aussi de leur proposer des modes d'action en ce domaine...

Bibliographie

- AGENCE POUR LA CRÉATION D'ENTREPRISES – APCE (2004), *Créer ou reprendre une entreprise – Méthodologie et guide pratique*, Paris, Éditions d'Organisation, 663 p.
- BAUCUS, M.S. et J.P. NEAR (1991), «Can illegal corporate behavior be predicted? An event history analysis», *Academy of Management Journal*, vol. 34, n° 1, p. 9-36.
- BIDAUD, H., P. BIGNON et J.-P. CAILLOU (1995), *Quelle fonction juridique pour votre entreprise?*, Paris, Éditions Eska, 177 p.

Revue internationale P.M.E., vol. 18, nos 3-4, 2005

- BRET, J.-P. (1999), *Rapport fait au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'innovation et la recherche*, Assemblée nationale, n° 1642, 2 juin, <www.assemblee-nat.fr/rapports/r1642.asp>.
- COLYVAS, J., M. CROW, A. GELIJS, R. MAZZOLENI, R.R. NELSON, N. ROSENBERG et B.N. SAMPAT (2002), «How do university inventions get into practice?», *Management Science*, vol. 48, n° 1, p. 61-72.
- COSTER, M. (1990), *L'itinéraire juridique du créateur d'entreprise*, Paris, CLET.
- COURET, A. (1997), «Audit juridique», dans Y. Simon et P. Joffre (dir.), *Encyclopédie de gestion*, tome 1, 2^e édition, Paris, Economica.
- EINSENHARDT, K. (1989), «Building theories from case study research», *Academy of Management Review*, vol. 14, n° 4, p. 532-550.
- HALFON, L. (1986), *Le droit et l'entreprise. Bilan et perspectives*, Thèse en droit, Paris I.
- JULIEN, P.-A. et M. MARCHESNAY (1996), *L'entrepreneuriat*, Paris, Economica, 112 p.
- MARION, S., P. PHILIPPART et T. VERSTRAETE (2000), «La valorisation de la recherche publique par la création d'entreprise», dans T. Verstraete (dir.), *Histoire d'entreprendre*, Caen, Éditions EMS.
- MCKENDALL, M.A. et J.A. WAGNER III (1997), «Motive, opportunity, choice, and corporate illegality», *Organization Science*, vol. 8, n° 6, p. 624-647.
- MOWERY, D.C., R.R. NELSON, B.N. SAMPAT et A.A. ZIEDONIS (2001), «The growth of patenting and licensing by U.S. universities: an assessment of the effects of the Bayh-Dole Act of 1980», *Research Policy*, vol. 30, p. 99-119.
- MUSTAR, P. (1997), «Spin-off entreprises – how French academics create hi-tech companies: the conditions for success or failure», *Science and Public Policy*, vol. 24, n° 1, p. 37-43.
- PAILLUSSEAU, J. (1989), «Le droit est aussi une science d'organisation», *Revue trimestrielle de droit commercial*, vol. 42, n° 1, p. 1-57.
- PAPIN, R. (1993), *Stratégie pour la création d'entreprise*, 5^e édition, Paris, Dunod.
- PERCEROU, R. (1981), «Un outil de gestion: l'information juridique», *Revue française de gestion*, septembre-octobre, p. 51-58.
- PERCEROU, R. (1990), «Améliorer la performance juridique de l'entreprise», *Revue française de gestion*, novembre-décembre, p. 8-35.
- PIRNAY, F. (2001), *La valorisation économique des résultats de recherche universitaire par création d'activités nouvelles (spin-off universitaires): proposition d'un cadre procédural d'essaimage*, Thèse en sciences de gestion, Lille II.
- SAMMUT, S. (1998), *Jeune entreprise – La phase cruciale du démarrage*, Paris, L'Harmattan.
- SAPORTA, B. (1987), «La place de l'environnement juridique dans la démarche stratégique de l'entreprise», *Les Petites Affiches*, vol. 112, 18 septembre, p. 35-44.
- SHANE, S. (2002), «Executive forum: university technology transfer to entrepreneurial companies», *Journal of Business Venturing*, vol. 17, p. 537-552.

- SHANE, S. (2004), «Encouraging university entrepreneurship? The effect of the Bayh-Dole Act on university patenting in the United States», *Journal of Business Venturing*, vol. 19, p. 127-151.
- STAKE, R.E. (1994), «Case studies», dans N.K. Denzin et Y.S. Lincoln (dir.), *Handbook of Qualitative Research*, Newbury Park, Cal., Sage Publications, p. 236-247.
- SURLEMONT, B., A. LEMAÎTRE et H. WACQUIER (2003), «La criminalité contre les PME: étude exploratoire de victimisation et de prévention en Belgique francophone», *Revue internationale PME*, vol. 16, n° 2, p. 11-34.
- YIN, R.K. (1989), *Case Study Research. Design and Methods*, 2^e édition, Newbury Park, Sage Publications.

Revue internationale P.M.E., vol. 18, n^{os} 3-4, 2005